

Date de dépôt : 19 septembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Attribution des stages pour la formation des enseignants : que cache le refus de transparence du département ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite aux dysfonctionnements survenus à l'IUFE dans le cadre de la formation des enseignants du secondaire I et II, une réforme a été effectuée depuis 2016. Concernant la question de l'attribution des stages FORENSEC par le département – stages indispensables pour que les étudiants soient admis à la formation pour la maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (MASE) –, une directive a été adoptée en mai 2018. Les efforts effectués par le département et l'IUFE sont ainsi à saluer.

Toutefois, le système mis en place manque encore de transparence, ce qui empêche de s'assurer du respect de l'égalité de traitement. En effet, les candidats au MASE qui n'obtiennent pas de place de stage, et donc qui ne pourront pas accéder à la formation, sont simplement « informés » de cela par les services RH avec l'indication de leur position dans le classement selon la directive. Aucune autre information sur l'évaluation de leur dossier ou de leur éventuel entretien ne leur est transmise, même en cas de demande explicite, ce qui les empêche manifestement de comprendre le classement et de s'assurer du respect des règles légales, telles l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement, ou simplement de l'exactitude du résultat. Cette situation n'est évidemment pas de nature à redonner confiance en l'IUFE, notamment quand on se souvient que des erreurs de calcul dans les classements sont survenues précédemment.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Combien de personnes se sont portées candidates pour débiter la formation en MASE à la rentrée 2018-2019 ? Parmi elles, combien remplissaient les conditions d'admissibilité et combien ont obtenu un stage ?**
- 2) Pour quelles raisons le service RH qui attribue les stages refuse-t-il de faire preuve de transparence, en violation de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ?**
- 3) Quelles mesures compte prendre le département pour remédier à cet état de fait et assurer enfin véritablement l'égalité de traitement dans l'accès à la formation pour l'enseignement au secondaire ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'instruction publique (LIP) fixe à son article 133 le cadre précisant l'organisation des stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire :

- le nombre de places de stage et leur attribution sont déterminés par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP);
- les stages, en particulier les stages en responsabilité rémunérés, doivent avoir lieu dans l'enseignement public et répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation des enseignants et le DIP. La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.

Les modalités opérationnelles régissant la détermination du nombre de places de stage que le DIP met à disposition de l'IUFE et leurs modalités d'attribution sont régies par une directive (E. D.RH.00.21), entrée en vigueur le 4 mai 2018 et accessible sur Internet¹. Cette directive vise à garantir la transparence du processus de sélection, l'absence d'arbitraire et à assurer une équité de traitement entre les candidats.

¹ http://icpdev.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/d.rh.00.21_v1_vf.pdf

Pour être admis à la maîtrise universitaire en enseignement secondaire (MASE) le candidat doit, outre remplir l'ensemble des prérequis académiques, obtenir une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le DIP, et en accepter les modalités.

La sélection, effectuée par le DIP, est organisée comme suit. Lors d'une première phase de sélection, une évaluation administrative, éliminatoire, en regard de l'expérience professionnelle pertinente, de la formation, de la présentation générale du dossier et de la maîtrise du français est effectuée par les services des ressources humaines de la direction générale de l'enseignement obligatoire et de celle de l'enseignement secondaire II. Les candidats retenus pour l'étape suivante, en fonction du classement susmentionné (150% du quota fixé par discipline) sont reçus en entretien. Les entretiens sont répartis par les services des ressources humaines entre les différentes directions générales (enseignement obligatoire et enseignement secondaire II) et en fonction des disciplines.

Lors de la seconde étape de sélection, un entretien unique individuel est réalisé par un directeur d'établissement et un membre de la direction de l'établissement. La candidature au stage est évaluée selon les dimensions suivantes : maîtrise orale du français et posture, potentiel de développement et motivation, perception du métier et conscience des enjeux, intérêt et sensibilité au monde éducatif. Les dimensions sont quantitativement notées et les candidatures sont classées en fonction de points obtenus.

Les candidats ayant obtenu les meilleurs scores (cumul de l'évaluation administrative et de l'entretien) sont admis en stage, par ordre de résultats, en fonction des quotas fixés.

A l'issue du processus de sélection, les services des ressources humaines de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire II informent les candidats de l'attribution de la place de stage en leur faveur. Ils informent les candidats non retenus de la non-attribution d'une place de stage. La position du candidat dans le classement est communiquée. Cette information est également transmise à l'IUFE.

Sur demande, des informations plus détaillées concernant l'évaluation du candidat et les critères objectifs ayant présidé à son classement lui sont remis, afin que l'intéressé puisse comprendre les raisons pour lesquelles sa candidature a été écartée.

| Admissions 2018-2019 MASE 1 IUFE | |
|---|-----|
| Nombre de personnes inscrites | 570 |
| Nombre de candidatures répondant aux conditions d'admissibilité définies par l'IUFE | 368 |
| Nombre de personnes ayant obtenu un stage | 170 |

Dans le cadre de l'attribution des places de stage par le DIP, le cadre légal prévu par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) et son règlement d'application sont strictement respectés, étant précisé que ledit cadre légal n'octroie nullement un droit aux administrés d'obtenir une réponse dans les deux jours ouvrables de la part de l'administration, comme cela a par exemple été exigé par une candidate non-retenue, alors qu'aucune urgence ne justifie une telle célérité.

En ce qui concerne les demandes d'information adressées au service des ressources humaines, suite au processus de sélection des stagiaires, cette autorité a répondu à toutes les demandes qui lui ont été adressées durant l'été.

Enfin, dans le cadre du suivi de l'audit de légalité et de gestion de l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) n° 93, la Cour des comptes a procédé à un contrôle de la refonte des exigences pratiques en termes de stages pour l'enseignement secondaire I et II. Ledit rapport sera publié fin septembre et devrait confirmer que le processus mis en œuvre pour attribuer les places de stage a fait l'objet d'améliorations notables et est globalement maîtrisé.

Le DIP estime que, grâce au processus mis en place et aux critères définis, il veille au respect des principes constitutionnels, dont l'interdiction de l'arbitraire, dans le cadre de son action administrative.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS